

FICHE PRATIQUE

VOLS ET INCIVILITES SUR LES PARCELLES AGRICOLES

Vous êtes régulièrement victimes de vols (de fruits, plants maraîchers, matériel,...) ou d'intrusions sur vos parcelles. Vous vous demandez si cela vaut bien la peine de porter plainte, parce que ça vous prend du temps, parce que vous avez l'impression que ça n'aboutit pas, que ça ne change rien,...

Détrompez-vous ! Cette fiche pratique, élaborée avec les gendarmeries d'Irigny, Brignais et Mornant, a pour objectif de vous convaincre du contraire et de vous donner quelques conseils pratiques pour que cela soit efficace.

Pour quelle raison devrais-je déposer plainte ?

1- IL FAUT PORTER PLAINE...

Pour que des suites soient données au vol commis, il est impératif que vous portiez plainte !

Le fondement juridique du vol repose sur **l'existence d'une victime**.

S'il n'y a pas de plainte, il n'y a pas de victime.

S'il n'y a pas de victime, il n'y a pas de vol.

S'il n'y a pas de vol, il ne peut y avoir d'enquête qui soit engagée.

Donc, même pour « trois salades », PORTEZ PLAINE !! La gendarmerie se tient à votre disposition pour cela.

Oui, mais... si ça se conclut par un simple rappel à la loi, franchement ça ne sert à rien !

2- ... ET SE PORTER PARTIE CIVILE

Déposer plainte seulement ne suffit pas. L'astuce ? Se porter également partie civile. Parfois, certains délits pour lesquels vous avez pu porter plainte, ont fait l'objet d'un rappel à la loi, mais il n'a pas été pris de sanction à l'encontre du / des auteur(s). Ce ne sera pas le cas si, lorsque vous déposez plainte, vous indiquez que vous souhaitez vous porter partie civile.

Explications :

Le procureur base son jugement sur :

- **L'action publique** : l'action est conduite par le procureur au nom de la société afin de réprimer une infraction en application de la loi pénale. Elle est engagée au nom de la société puisqu'elle vise à réprimer un trouble à l'ordre public et non à réparer un préjudice personnel. Selon la gravité des faits, du point de vue de la sécurité de la société dans son ensemble, un délit peut donc, dans certains cas, faire simplement l'objet d'un rappel à la loi.

- **L'action civile** : cette action est ouverte à la victime d'une infraction pénale en réparation du dommage qui lui a été causé. En clair, cela signifie que vous demandez un dédommagement en réparation du dommage subi. Si le(s) coupable(s) sont arrêtés, toutes les victimes s'étant portées parties civiles sont convoquées.

En vous portant partie civile, le procureur devra donc juger les faits du point de la société (action publique) ET des victimes ayant subi un dommage. Cela peut l'inciter à prendre une sanction, alors que, du seul point de vue de l'action publique, il aurait peut-être jugé qu'un rappel à la loi était suffisant.

☑ **En résumé : déposez plainte ET portez-vous partie civile pour chaque vol subi (oui, même pour « trois salades » !).**

D'accord, mais... et toutes les affaires classées sans suite, alors ? C'est bien la preuve que ça ne sert à rien, non ?

3- CLASSEMENT SANS SUITE NE VEUT PAS DIRE FIN DE L'HISTOIRE

Au contraire : le classement sans suite d'une plainte pour vol signifie que, en l'état actuel des éléments disponibles, il n'est pas possible d'aller plus loin dans le travail d'enquête.

Toutefois, l'affaire n'est pas enterrée. A l'occasion d'autres infractions commises, dont le signalement se rapproche de l'affaire pour laquelle vous avez déposé plainte (*et vous êtes portés partie civile*), même si elle a été classée sans suite dans un premier temps, **l'enquête peut être réactivée**.

C'est en portant systématiquement plainte que vous permettez aux gendarmes de faire des recoupements et de faire avancer des enquêtes qui, sans cela, piétineraient.

D'accord, il est donc important et utile de porter plainte pour les vols subis. Mais, si quelqu'un pénètre sur ma parcelle, que puis-je faire ?

4- INTRUSION SUR UNE PROPRIETE : LA ENCORE, VOUS POUVEZ DEPOSER PLAINTE

L'intrusion sur une propriété privée est punissable si la propriété est clôturée et/ou qu'il est signalé clairement et visiblement qu'il s'agit d'une propriété privée.

Vous pouvez donc mettre des panneaux pour indiquer qu'il s'agit d'une propriété privée (que ce soit une parcelle ou un chemin privé) et qu'il est interdit d'y pénétrer.

Dans ce cas de figure, l'élément moral est important : **il faut pouvoir prouver qu'il était impossible d'ignorer qu'il s'agit d'une propriété privée.**

Pour cela, des **panneaux** peuvent être positionnés aux accès (du chemin ou de la parcelle concernée) et bien visibles.

Là encore, en cas d'intrusion, si les personnes refusent de sortir de votre propriété malgré les panneaux et votre demande, vous pouvez **appeler la gendarmerie** pour qu'elle se rende sur place. Si besoin, il est aussi possible de porter plainte (en vous portant partie civile, mais ça, il n'est plus besoin de vous le rappeler !)

5- QUELQUES CONSEILS ET INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Tous les éléments d'information que vous pourrez fournir à la gendarmerie lorsque vous déposez plainte peuvent leur être utile pour conduire leur enquête : photo du véhicule, plaque d'immatriculation relevée, etc.

Bien entendu, sans pour autant risquer de vous mettre en danger. Pour ne pas vous mettre en situation difficile, appelez la gendarmerie sans attendre !

Pour information :

- Vous pouvez tout à fait demander à la gendarmerie, lorsque vous signalez le vol, quels sont les créneaux où l'attente est moins importante pour vous permettre de venir déposer plainte.

6- QUI APPELER ?

Gendarmerie nationale de Mornant

Coordonnées :

1 Rue Louis Guillaumond - Mornant

04 78 44 00 64

Horaires :

Lun. – sam. : 8h30-12h – 14h–18h30

Dim. / jours fériés : 9h-12h – 15h-18h

Personne référente :

Adjudant Jean-Marc HUGUET : pour la communication et l'échange de renseignements, d'informations ou de difficultés rencontrées.

! *Les plaintes doivent être enregistrées directement dans les locaux de la brigade, par le gendarme chargé de l'accueil.*

En-dehors des heures d'ouverture : Composer le 17

Fiche élaborée par la CCVG avec les gendarmeries de Mornant, Irigny et Brignais.